

■ **Décision n° 2023-598**  
**Domaine et Patrimoine**

**Le maire de Creil,**  
**Pôle Education**  
**Service des Sports**

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition **du collège Jean Jacques Rousseau** le minibus Peugeot Trafic, immatriculé ET-696-NY, afin de réaliser ses activités sportives

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de service avec **le collège Jean Jacques Rousseau** sis, 3 rue du Valois à Creil (60100), représenté par son principal monsieur Phan Jean François.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour la période de septembre 2023 à juillet 2024 uniquement.

Article 3 : Le minibus est mis à disposition gracieusement. Un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du trésor public sera remis lors de la signature de la convention ou lors de la première réservation pour participation éventuelle aux frais imputables à l'association de remise en état du véhicule.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 6 octobre 2023

Date de notification : 11/10/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 17/10/2023